

COMPTES ANNUELS

Associations - Possibilité d'application des dispositions de l'article L123-16 du code de commerce relatives à la présentation simplifiée des comptes annuels et de l'article L123-16-1 relatives à la dispense d'établissement d'une annexe ? (non)

(EJ 2022-67 & EC 2022-34)

Question :

Une association soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels, notamment en application de l'article L612-1 ou de l'article L612-4 du code de commerce, doit-elle établir une annexe des comptes annuels quelle que soit sa taille ?

En particulier :

- Une « petite association » peut-elle se prévaloir des dispositions de l'article L123-16 du code de commerce, pour produire une annexe simplifiée dès lors qu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils définis par décret en application des dispositions de cet article ?
- Une « micro-association » peut-elle se prévaloir des dispositions de l'article L123-16-1 du code de commerce, pour se dispenser de produire une annexe des comptes annuels dès lors qu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils définis par décret en application des dispositions de cet article ?

*

Rappel des textes applicables

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises

Paragraphe 5 :

« Le champ d'application de la présente directive devrait comprendre certaines entreprises à responsabilité limitée telles que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée.

[...]

L'exclusion des entreprises à but non lucratif du champ d'application de la présente directive est en cohérence avec son objectif, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Commission des études juridiques

Commission des études comptables

Chapitre 1 - Champ d'application, définitions et catégories d'entreprises et de groupes :

« Article premier

Champ d'application

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes d'entreprises énumérées:

a) à l'annexe I;

b) à l'annexe II

[...] »

Annexe 1 - Formes d'entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point)

« [...]

— France :

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée;

[...] »

Annexe 2 - Formes d'entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a)

« [...]

— France :

la société en nom collectif, la société en commandite simple;

[...] »

Loi n° 2014-1 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

Article 1 :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des microentreprises ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises,

Commission des études juridiques

Commission des études comptables

*modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil ;
[...] »*

Code de commerce

Article L123-16 :

« Les petites entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat.

Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Sont des moyennes entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »

Article L123-16-1 :

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-12, les micro-entreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe.

Sont des micro-entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »

Article L612-1 :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Commission des études juridiques

Commission des études comptables

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant.

[...] »

Article L612-4 :

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

[...] »

Article R612-2 :

« Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables définis aux articles L. 123-12 et suivants et aux articles R. 123-172 à R. 123-208 pris pour leur application, sous réserve des adaptations que rend nécessaires la forme juridique ou la nature de l'activité de ces personnes morales. Les plans comptables applicables à ces personnes morales sont fixés par règlement de l'Autorité des normes comptables. Si des particularités d'activité, de structure ou d'opérations le justifient, des adaptations peuvent être apportées, dans les mêmes formes, aux dispositions de ces plans comptables.

Les comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et transmis aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés. Le délai de six mois peut être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête. »

Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

Section 1 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L.123-25 du code de commerce

Art. 831-1 :

« Les personnes morales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe abrégée selon le modèle suivant. »

[...]

Section 2 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L.123-16 du code de commerce

Art. 832-1 :

Commission des études juridiques

Commission des études comptables

« Les personnes morales relevant de l'article L 123-16 du code de commerce, mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat. »

[...]

Section 3– Contenu de l'annexe pour les autres personnes morales

Art. 833-1 :

« Les autres personnes morales mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives. L'annexe comporte les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat. Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat. »

[...]

Règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 431-1 :

« L'annexe est établie conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du titre VIII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserves des dispositions particulières qui suivent. »

Réponse de la Commission des études juridiques et de la Commission des études comptables

Les Commissions constatent que le champ d'application de la Directive européenne n° 2013/34/UE, précisé dans son paragraphe 5, exclut de manière explicite les entreprises à but non lucratif.

Par ailleurs, les Commissions relèvent que les personnes morales de droit privé à but non lucratif ne font pas partie des formes juridiques auxquelles s'appliquent les mesures prévues par cette même Directive, listées dans ses annexes I et II.

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive susvisée, la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a habilité le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et à légiférer par voie d'ordonnance pour toute mesure portant sur l'assouplissement des obligations d'établissement et/ou de publication des comptes des micros et petites entreprises telles que définies par la directive européenne précitée.

La référence à la Directive européenne permet ainsi de circonscrire les formes juridiques des personnes morales visées par ces mesures de simplification : la directive ayant énuméré limitativement, pour chaque pays de l'Union européenne, les formes des personnes morales concernées dans ses annexes I et II rappelées ci-dessus, les Commissions considèrent que les modifications apportées aux articles L.123-16 et L.123-16-1 du code de commerce par l'ordonnance n°2014-86 du 30 janvier 2014, allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises, s'appliquent aux seules sociétés commerciales énumérées dans ces annexes I et II.

Commission des études juridiques

Commission des études comptables

Par ailleurs, par référence aux articles 831-1 et 832-1 du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, il apparaît que les possibilités d'allègement ou d'exemption de l'établissement de l'annexe visent les seules personnes morales de droit privé ayant la qualité de commerçant (renvoi aux articles L.123-25 et L.123-16 du code de commerce).

Le contenu de l'annexe des personnes morales de droit privé à but non lucratif est quant à lui édicté aux articles 431-1 et suivants du règlement ANC n° 2018-06.

En particulier, l'article 431-1 du règlement renvoie notamment vers l'article 833-1 du PCG, qui ne prévoit aucune mesure de simplification ou d'exemption en matière d'établissement de l'annexe.

Ainsi, les Commissions considèrent que les mesures de simplification des obligations d'établissement et/ou de publication des comptes des entreprises ont été prises pour les personnes morales de droit privé ayant la qualité de commerçant, alors que les associations entrent, par nature, dans la catégorie des personnes morales de droit privé non commerçantes.

En conclusion, les Commissions estiment que la lecture combinée des dispositions de la directive européenne, du code de commerce et des règlements de l'ANC, conduit à considérer qu'une association relevant des articles L.612-1 et L.612-4 du code de commerce astreinte à l'obligation d'établissement des comptes annuels, ne peut se prévaloir des possibilités d'allègement ou d'exemption d'établissement de l'annexe.

L'annexe d'une association doit donc être établie selon le « modèle de base », en tenant compte des dispositions particulières prévues aux articles 431-1 et suivants du règlement ANC n°2018-06, ainsi que du caractère significatif des informations nécessaires à produire (art. 833-1 du PCG).